

REPUBLIQUE FRANCAISE MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

N° 145/ 2020

ARRETE DE DELEGATION DE FONCTIONS

A MONSIEUR LE 2^{ème} ADJOINT

Gilles VINCENT, Maire de la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-18 ;
- VU la délibération n°18-2020 du conseil municipal en date du 25 Mai 2020 fixant le nombre d'adjoints ;
- VU la délibération n°19-2020 du conseil municipal en date du 25 Mai 2020 ayant pour objet l'élection des adjoints ;
- VU le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 25 Mai 2020 constatant l'installation de Monsieur Michel MARIN en qualité de 2^{ème} Adjoint au Maire ;
- CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire.

ARRETE

ARTICLE 1 – GENERALITES

En application de l'article L.2122-18 du Code général des Collectivités Territoriales, Monsieur Michel MARIN, 2^{ème} Adjoint au Maire, reçoit délégation de fonction pour intervenir dans les domaines suivants:

- Affaires juridiques et contentieuses ;
- Urbanisme ;
- Commande publique.

ARTICLE 2 – AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUSES

Au titre des affaires juridiques et contentieuses, Monsieur Michel MARIN assure en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives aux affaires juridiques et contentieuses ;

Il lui revient d'assurer le suivi des dossiers contentieux de la commune et de définir des stratégies juridiques en lien et cohérence avec les services municipaux.

ARTICLE 3 – L'URBANISME

Au titre de l'urbanisme, Monsieur Michel MARIN assure en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives à l'urbanisme. Il lui revient de représenter la commune dans le cadre des concertations prévues par le Code de l'Urbanisme, à l'occasion de toutes évolutions du PLU (notamment :

révisions et ou modifications) initiées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Dans ce cadre, autorisation est également donnée à Monsieur Michel MARIN, en qualité de 2^{ème} Adjoint, à l'effet de signer les renseignements et certificats d'urbanisme et toute correspondance administrative courante afférente aux matières déléguées n'engageant ni financièrement ni juridiquement la commune.

ARTICLE 4 – COMMANDE PUBLIQUE

Au titre de la commande publique, Monsieur Michel MARIN assure en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives à la commande publique.

A ce titre, il lui revient d'assurer la définition et la mise en place d'une politique de commande publique et de contrôle de gestion devant aboutir à une rationalisation et à une optimisation de la fonction achat. Monsieur Michel MARIN assurera le suivi des procédures relatives aux marchés publics. Cette délégation de fonction relative à la commande publique n'emportera pas délégation de signature.

ARTICLE 5 – La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

ARTICLE 6 – La délégation de fonction, strictement précisée dans les articles précédents, est attribuée à Monsieur MARIN Michel, 2^{ème} Adjoint, pendant toute la durée du mandat et à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 7 – La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame la Trésorière Principale de la Trésorerie Municipale de la Seyne-sur-Mer.

ARTICLE 9 – Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à SAINT MANDRIER SUR MER, le 29 Mai 2020.



Le Maire,

Gilles VINCENT